

Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 24 juin 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

ETAIENT PRESENTS :

Membres Titulaires :

Jean-Pierre LANNES, *Président*

Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Jean-Patrick BAZILE, Claude BORDE-BAYLACQ, Partick BURON, Nathalie CABANNES, Frédéric CLABÉ, Antoine DRACHSLER, Philippe FAURE, Natalie FRANCO, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE-RAYNA, Didier LARRAZABAL, Alain TREPEU.

Membres Suppléants :

Claude CASSOU-LALANNE (a suppléé Virginie CASTEROT), Pierre HAMELIN (a suppléé Michel BERNOS), Frank LAMAS (a suppléé Jérôme MARBOT).

ETAIT REPRESENTÉ :

Jean-Michel BALEIX a donné pouvoir à Jean-Pierre LANNES.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

Emilie ALONSO, Jean-Marc ARBERET, Marie-Pierre CABANNE, Emmanuelle CAMELOT, Christine CONTE, Véronique HOURCADE-MEDEBIELLE, Jean LACOSTE, Ivan LANTA, Virginie LEENKNEGT, Marie-Claire NÉ, Karine PÉRÉ, Frédéric PLANELLS.

Secrétaire de séance : Thierry CARRERE

N° 8 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur PEYROULET

Mesdames, Messieurs

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un contexte de renouvellement général des assemblées, le comité syndical doit examiner la question des indemnités de fonction de ses élus.

Pour rappel, les indemnités maximales votées par le comité syndical, pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Lors des deux dernières mandatures, les élus avaient fait le choix, acté par le comité syndical, de renoncer à toute indemnité de fonction.

Il est proposé de poursuivre en ce sens et de soumettre à l'approbation de l'assemblée le renoncement du Président et de ses Vice-Présidents au versement de toute indemnité.

Il appartient au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures
Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre LANNES

Thierry CARRERE

